



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1622  
31 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1622ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 23 octobre 1997, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET  
puis : Mme MEDINA QUIROGA  
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE

- Deuxième rapport périodique de la Jamaïque

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-18774 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Jamaïque (CCPR/C/42/Add.15;  
HRI/CORE/1/Add.82; CCPR/C/61/JAM/4).

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Rattray et M. Prescott prennent place à la table du Comité.

2. M. RATTRAY (Jamaïque), présentant le deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.15) exprime tout d'abord son profond regret du retard qui a affecté la présentation du rapport, retard dû à des difficultés de coordination imprévues. Le chef de la délégation jamaïcaine, qui est Solicitor general de la Jamaïque, déclare que son gouvernement a cependant tout à fait conscience de l'importance des délais en l'occurrence, car les rapports périodiques donnent l'occasion de faire le point et d'engager un dialogue avec le Comité. Dans ses déclarations, M. Rattray se limitera à mettre en lumière quelques éléments importants du rapport et s'efforcera de donner toutes les précisions nécessaires quand il s'agira de répondre aux questions de la liste des points à traiter. Il ne pourra toutefois pas répondre à toutes les questions car il n'a reçu la liste définitive que très récemment, à son arrivée à Genève; il n'a donc pas pu demander à Kingston les statistiques qui sont souvent demandées dans la liste.

3. Pour examiner le rapport d'un pays comme la Jamaïque, il faut avant tout considérer le cadre économique, social et culturel de la mise en oeuvre du Pacte dans le pays. La Jamaïque est un pays en développement fier de ses réalisations dans le domaine des droits de l'homme; les droits fondamentaux proclamés dans le Pacte doivent être considérés comme des règles universelles minimales applicables à toutes les nations et à tous les peuples. Le Gouvernement jamaïcain n'épargne aucun effort pour aller au-delà de ce minimum reconnu, mais, pour l'exercice de certains droits, il ne faut pas méconnaître les conditions économiques, sociales et culturelles. Pour atteindre un niveau élevé d'exercice des droits, il faut des ressources considérables qui ne sont pas disponibles dans un pays en développement, lequel ne saurait détourner certaines ressources pour les consacrer à l'amélioration du sort de certains pendant que des millions de personnes ne mangent pas à leur faim ou ne bénéficient pas des services de santé essentiels. Par exemple, si on peut s'accorder sur un minimum acceptable de conditions carcérales, certains éléments de confort que les pays développés peuvent se permettre d'assurer aux détenus sont totalement hors de portée d'un pays en développement, à qui on ne saurait dès lors reprocher de violer ses obligations au titre de l'article 10 du Pacte. Il serait incongru que des personnes légalement privées de liberté aient droit à un traitement que les ressources limitées de l'Etat ne permettent pas d'accorder à un grand nombre de personnes libres.

4. Le cadre juridique et constitutionnel de l'application du Pacte est longuement exposé dans le rapport et, lors de l'examen du premier rapport périodique, le Comité a considéré que les dispositions en vigueur étaient d'une portée suffisante. La Jamaïque est une démocratie parlementaire, et des

élections y sont organisées tous les cinq ans au suffrage universel. La Constitution comporte un chapitre spécialement consacré aux droits fondamentaux (chap. III), qui reflète les clauses du Pacte et prévoit des dispositions spéciales pour en garantir l'exercice. L'Etat ne jouit d'aucune immunité de poursuite devant les tribunaux et, au demeurant, des actions sont quotidiennement engagées contre lui. L'action du pouvoir exécutif est soumise au contrôle judiciaire, par le biais des ordonnances de prérogative que sont le recours en mandamus, l'ordonnance de certiorari et l'interdiction de statuer. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont garanties par l'inamovibilité des juges, inscrite dans la Constitution. L'opposition politique est active et s'exprime par le système du pluralisme politique. Etre chef de l'opposition est une position constitutionnellement reconnue; le chef de l'opposition doit être consulté sur un certain nombre de questions, notamment la nomination du président de la Cour suprême et du président de la Cour d'appel. La liberté d'expression est garantie par la Constitution et s'exerce activement.

5. Les facteurs et difficultés que rencontre la Jamaïque dans la mise en oeuvre du Pacte sont avant tout d'ordre économique. La croissance n'est pas suffisante et la restructuration considérable qui a eu lieu a accentué les difficultés de balance des paiements et alourdi la dette extérieure. Des mesures de stabilisation ont été prises : abaissement des droits de douane, mesures d'ajustement structurel, dévaluation, privatisation et libéralisation. Il ne faut pas oublier les dégâts causés en 1988 par le cyclone Gilbert, qui ont demandé un effort financier considérable en reconstruction. Le taux de chômage a été ramené de 27,3 % à 16,2 % en 1995 et 15,8 % en 1996. L'inflation a affecté le niveau de vie des familles, en particulier des familles au revenu faible et moyen. Les nombreuses politiques d'ajustement structurel ont permis de réduire la dépréciation de la monnaie, d'abaisser le taux de chômage, de réduire l'inflation - tombée de 80,2 % en 1981 à 5 % en 1997 - et d'améliorer la balance des paiements. Tous ces facteurs ont entraîné une augmentation des réserves internationales et ont permis en 1995 au Gouvernement jamaïcain de cesser de faire appel au mécanisme élargi de crédit du Fonds monétaire international.

6. Passant à la liste des points à traiter, M. Rattray répond d'abord aux questions sur l'égalité des sexes (par. 1 de la liste). Il déclare tout d'abord que la société jamaïcaine est essentiellement matriarcale et que les femmes jouent un rôle déterminant dans les affaires familiales et communautaires mais aussi, de plus en plus, dans les affaires politiques. Les femmes jamaïcaines revendiquent de plus en plus une amélioration de la condition féminine et le Gouvernement a donc pris un certain nombre de mesures législatives et concrètes, ayant notamment créé un bureau des affaires féminines, un service des infractions sexuelles et un centre d'aide d'urgence pour les femmes. La loi relative à l'égalité de salaire pour les hommes et pour les femmes impose à tous les employeurs du secteur privé comme du secteur public de verser la même rémunération pour un travail égal et interdit toute discrimination à cet égard. Tout manquement constitue une infraction pénale. Dans le secteur public, aucun écart de salaire pour des fonctions analogues selon qu'elles sont exécutées par des hommes ou par des femmes n'a jamais été constaté. Les emplois, dans ce secteur, sont classés par poste.

7. Pour ce qui est des droits en général, l'article 13 de la Constitution reconnaît expressément à toute personne l'exercice des droits et libertés fondamentaux indépendamment du sexe. Il est vrai que l'article 24 de la Constitution définit la discrimination sans énoncer le sexe au nombre des motifs possibles, mais il semble évident que cet article doit être interprété comme visant également ce motif. Toutefois, pour dissiper tout doute ou toute ambiguïté, la Commission constitutionnelle a recommandé qu'il soit fait expressément mention de la discrimination tenant au sexe dans la nouvelle charte des droits. Le Parlement a accepté la recommandation et on a élaboré un projet de loi qui comprend une disposition expresse dans ce sens.

8. En ce qui concerne les études supérieures, il faut signaler que le nombre des femmes diplômées de l'université est plus élevé que le nombre des hommes dans toutes les facultés, y compris en médecine et en droit. D'une façon générale, les résultats scolaires des jeunes filles sont nettement meilleurs que ceux des hommes; et on s'inquiète de plus en plus des échecs scolaires des garçons.

9. Dans le secteur public, la percée des femmes est remarquable, au point qu'elles sont plus nombreuses que les hommes dans les emplois de fonctionnaire. Quatre femmes sont chefs de mission à l'étranger et, dans le pays même, quatre femmes occupent des postes de secrétaire permanent ministériel : au cabinet du Premier Ministre, au Ministère de l'éducation, au Ministère de la sécurité nationale et de la justice et au Ministère des affaires juridiques. Une femme occupe un poste de secrétaire financier. En revanche, le secteur privé n'a pas suivi cette évolution et, bien que les femmes occupent souvent les postes intermédiaires, elles sont très rares à atteindre les niveaux élevés de responsabilité. On peut supposer toutefois que la situation va s'améliorer compte tenu des niveaux d'études atteints par les femmes.

10. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, M. Rattray déclare qu'une loi sur la violence conjugale est entrée en vigueur le 6 mai 1996, mais que le recul n'est pas suffisant pour en apprécier l'efficacité. Il faut souligner qu'elle est neutre et vise donc à prévenir la violence à l'égard des deux conjoints et des enfants et non pas seulement à l'égard de l'épouse. Elle prévoit des mesures de réparation et des mesures de protection. Elle confère au tribunal des affaires familiales la faculté de prendre des ordonnances en protection visant à interdire à la personne qui tombe sous le coup de la loi de pénétrer ou de demeurer dans le domicile du conjoint, du parent, de l'enfant ou de la personne à charge que l'on entend protéger, de pénétrer ou de demeurer dans un lieu ou une zone déterminée, de pénétrer sur le lieu de travail ou dans l'établissement scolaire de toute personne devant être protégée, et d'importuner la victime. Tout manquement à l'ordonnance en protection est puni d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois. Les procès dans cette matière ont lieu à huis-clos et les décisions sont susceptibles de recours auprès de la cour d'appel.

11. Pour ce qui est des questions du paragraphe 2, relatif à l'emploi des armes par la police et les forces de sécurité (art. 6 du Pacte), M. Rattray déclare qu'il n'est pas en mesure de donner les chiffres demandés mais qu'il les fera tenir au Comité dès son retour à la Jamaïque. En ce qui concerne les événements des Tivoli Gardens, il précise que la police, dans l'exercice de

ses activités ordinaires de lutte contre le trafic de drogue, a été amenée à se rendre dans cette zone et a été reçue par des tirs d'armes automatiques. Elle a dû demander l'armée en renfort et, dans l'affrontement qui a suivi, trois personnes ont trouvé la mort. Une enquête a été ouverte et l'affaire a été envoyée au Directeur des poursuites (Director of Public Prosecutions), lequel a fait savoir à M. Rattray qu'il avait attentivement étudié le rapport d'enquête en vue de déterminer s'il y avait lieu à poursuites. Il faut rappeler que le Directeur des poursuites est une institution créée en vertu de la Constitution et qu'il est l'unique autorité habilitée à décider s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites dans une affaire déterminée, à l'exclusion de toute autre autorité. Il agit en toute indépendance et n'est soumis à aucun contrôle politique. Il est déjà arrivé que le Directeur des poursuites décide d'engager une action contre des membres de la police pour abus d'autorité. Donc, si l'affaire des Tivoli Gardens est soumise à l'examen de ce fonctionnaire, on peut avoir la certitude qu'une suite lui sera donnée.

12. Pour ce qui est du nombre et de la nature des plaintes contre la police (point 3 de la liste, art. 7 et 10 du Pacte), il faut préciser que l'Autorité chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police, créée en 1992, est présidée par un juge de la cour d'appel en retraite. Elle a pour fonction de s'assurer que les enquêtes menées au sujet des plaintes visant la police sont correctement conduites, et elle adresse un rapport d'appréciation au Directeur de la police (Commissioner of Police) et au Directeur des poursuites. L'Autorité a accès à tous les documents et a le droit d'entrer dans tous lieux si nécessaire. Elle a également le pouvoir d'enquêter directement et fait rapport au Directeur de la police et au Directeur des poursuites. Tout individu peut porter plainte contre la police auprès de l'Autorité.

13. En ce qui concerne le nombre de plaintes et leur nature, les chiffres les plus récents pour 1996/1997 font état de 107 plaintes pour agression, 67 plaintes pour inconduite, 39 pour défaut d'intervention, 16 pour harcèlement, 15 pour menaces, 14 pour abus d'autorité, 12 pour coups de feu, 10 pour confiscation de biens, 9 pour coups de feu mortels et 9 pour motifs divers. Les chiffres annuels recueillis depuis 1992 montrent que les citoyens font activement usage de la possibilité de saisir l'Autorité.

14. M. PRESCOT (Jamaïque) présente, en sa qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire (Commissioner of Corrections), des informations en réponse aux questions du paragraphe 4 de la liste. Il rappelle tout d'abord que, dans le passé, le système pénitentiaire visait davantage à punir les détenus qu'à les réinsérer. A la tête du Département de l'administration pénitentiaire depuis près de quatre ans, M. Prescott a donné une nouvelle orientation à cette institution. Elle a aujourd'hui pour mission de mettre en oeuvre une vaste gamme d'activités et de programmes d'éducation visant à réinsérer dans les communautés auxquelles ils appartiennent et la société en général les mineurs et adultes détenus. Il est donc essentiel que l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire s'emploie à favoriser cette réinsertion ainsi que l'application des régimes de libération conditionnelle et de mise à l'épreuve. L'administration pénitentiaire joue un rôle au moins aussi important que celui des orienteurs, du clergé, de la famille et des enseignants dans la vie des personnes confiées à sa responsabilité. Son personnel doit donc être dûment qualifié pour mener à bien la tâche qui lui incombe. Il est important par ailleurs qu'il bénéficie de tout l'appui

nécessaire, notamment de la part des organismes internationaux qui s'occupe des droits de l'homme. L'administration pénitentiaire se doit d'assurer la sécurité, d'encourager la réinsertion et de servir tous ceux qui lui sont confiés, tout en préservant une motivation forte au sein d'un personnel intègre, dévoué et compétent.

15. Le Département de l'administration pénitentiaire a mis sur pied un certain nombre de programmes visant à élargir et renforcer le processus de réinsertion des détenus. En particulier, un nouveau centre de réinsertion pour adultes est en construction. Il devrait remplacer l'établissement de Tower Street et pourra accueillir, dans des quartiers distincts, 1 200 personnes condamnées et 700 personnes en détention provisoire. Il comprendra des services de soins médicaux, dentaires et psychiatriques modernes. On prévoit d'y mettre en oeuvre des programmes d'éducation, d'orientation professionnelle et de formation. En outre, l'établissement abritera un lieu de culte, un gymnase et un centre de loisirs. Le centre pénitentiaire pour adultes de St. Catherine a été doté d'une nouvelle station d'épuration, ainsi que de nouvelles installations sanitaires. Une unité de soins médicaux et dentaires et une aumônerie y ont été mises en place, et un centre de diagnostic est prévu, qui devrait permettre une meilleure classification des détenus à leur arrivée dans le centre.

16. Un autre programme vise à orienter vers des activités de production les énergies des adultes détenus dans les centres pénitentiaires de l'île. Ainsi dans le cadre de la COSPROD (Correctional Services Production Company Limited), société dans laquelle l'Etat a une participation, les détenus exercent une activité rémunérée qui leur permet à la fois d'améliorer leur quotidien et celui de leurs familles, de s'accoutumer au monde du travail et d'acquérir des compétences qui contribueront à leur réinsertion. La production de la COSPROD, au départ exclusivement agricole, est maintenant diversifiée et devrait, à terme, permettre aux établissements pénitentiaires de subvenir à leurs besoins alimentaires, ce qui réduirait leurs coûts de fonctionnement. Les autorités attendent beaucoup de ce programme, qui a donné jusqu'ici de très bons résultats.

17. Il y a trois semaines, le Ministère de la sécurité nationale et de la justice a lancé un Programme d'évaluation des risques visant à évaluer rationnellement les problèmes médicaux, sociaux et autres des détenus. Il devrait déboucher sur la définition de normes, établies selon des critères scientifiques. Le programme ne fait que débiter, mais les premiers résultats sont tout à fait encourageants. parallèlement, le Département de l'administration pénitentiaire déploie des efforts particuliers pour lutter contre l'indiscipline des agents pénitentiaires. Ainsi 72 d'entre ces agents ont été révoqués en janvier 1995 pour manquement aux devoirs de la profession. Entre janvier 1996 et octobre 1997, 57 autres l'ont été pour le même motif. Certes, tous les problèmes n'ont pas été résolus, mais la nouvelle orientation axée sur la réinsertion des détenus devrait entraîner une modification des comportements du personnel de l'administration pénitentiaire. C'est une tâche de longue haleine, mais M. Prescott assure aux membres du Comité que ses services s'y emploient activement.

18. En ce qui concerne les incidents du 28 février 1997 et de mars 1995 M. Prescott prie les membres du Comité de consulter le rapport détaillé (document sans cote) que la délégation jamaïcaine leur a fait distribuer, et il ajoute que le Directeur des poursuites a été saisi des dossiers correspondants, sur lesquels il est appelé à se prononcer.

19. Au sujet, plus précisément, de la première question du paragraphe 4 de la liste (CCPR/C/61/JAM/4), M. Prescott indique que les autorités jamaïcaines veillent au respect de toutes les dispositions de l'article 10 du Pacte, en particulier celles du paragraphe 2 a). Il précise que les personnes atteintes de troubles mentaux qui sont placées en détention provisoire sont séparées des autres prévenus. D'une façon générale, les autorités accordent une grande attention aux conditions de la détention provisoire. Certes, les établissements sont surpeuplés, mais les autorités s'efforcent d'y assurer les meilleures conditions de détention possibles. En outre, un nouveau centre de détention provisoire est actuellement en construction.

20. En ce qui concerne les conditions de détention dans l'aile "Gibraltar" de la prison du district de St. Catherine, M. Prescott indique que cette aile n'accueille que des personnes sous le coup d'une condamnation. Si les bâtiments eux-mêmes n'ont pas subi de transformations, les conditions de détention se sont toutefois améliorées pour plusieurs raisons : le nombre des détenus a diminué, l'éclairage a été modifié et les détenus ont accès à des installations sanitaires nouvelles situées dans un autre bâtiment. Il est par ailleurs prévu de rénover les installations sanitaires de l'aile "Gibraltar".

21. En réponse à la dernière question du paragraphe 4 de la liste, M. Prescott indique qu'une commission d'enquête a été constituée. Elle est présidée par un ancien juge de la Cour suprême, un ancien commissaire de police et la responsable du Conseil jamaïcain des droits de l'homme.

22. M. Prescott rapporte que le 19 août 1997, lors d'une interview qu'il a donnée à la radio, il a fait, au sujet des détenus qui étaient porteurs du VIH à leur entrée dans les établissements pénitentiaires jamaïcains, des déclarations qui ont été interprétées, à tort, comme signifiant que 85 % des détenus étaient déjà contaminés à leur arrivée en prison. Ayant ensuite, lors de la même interview, tenté de donner des explications sur les mesures prises dans les établissements pénitentiaires pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH, il a été interrompu et n'a pas pu poursuivre. Le lendemain de la diffusion de l'émission, des troubles ont éclaté dans les établissements pénitentiaires, les agents pénitentiaires ayant pensé que M. Prescott avait insinué qu'ils entretenaient des rapports homosexuels avec les détenus, et les détenus ayant eux-mêmes interprété les paroles de M. Prescott comme signifiant que la majorité d'entre eux étaient porteurs du virus du SIDA. Les violences ont fait 16 morts et plus de 40 blessés parmi les détenus. Néanmoins, les dégâts matériels causés ont été rapidement réparés par les forces de défense jamaïcaines qui ont été appelées à l'aide, ainsi que par des entreprises privées qui ont dû effectuer des travaux considérables.

23. M. Prescott considère, pour sa part, que les déclarations qu'il a faites à la radio ne justifiaient pas le mouvement de révolte manifesté par les agents pénitentiaires. Il regrette vivement que les incidents aient fait des

morts et des blessés parmi les détenus et causé un tort moral considérable aux familles des victimes, et il donne l'assurance que toutes les mesures seront prises pour que de tels incidents ne se reproduisent pas à l'avenir.

24. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

25. M. RATTRAY (Jamaïque), répondant aux questions posées dans le paragraphe 5 de la Liste des points à traiter, indique que les châtiments corporels constituent une forme de sanction autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 et du paragraphe 8 de l'article 26 de la Constitution, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution, qui stipule que "nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". En tout état de cause, les châtiments corporels ne sont infligés que dans des cas très restreints et dans les seules conditions prévues par la loi sur la prévention du crime et par la loi sur la réglementation des châtiments corporels, cette dernière stipulant que les châtiments ne peuvent être infligés qu'en privé et en présence d'un médecin, que le châtiment peut être annulé et que le nombre de coups ne peut dépasser 24. Dans la pratique, l'application de tels châtiments est extrêmement limitée et M. Rattray ne peut citer que deux cas qui se sont produits dans les 20 dernières années, le premier concernant une affaire de vol qualifié et le deuxième une affaire de viol, bien que, dans cette dernière, considérant les circonstances dans lesquelles le délit avait été commis, la peine de châtiment corporel ait été levée et la peine d'emprisonnement ramenée de dix à sept ans.

26. La question essentielle est effectivement de savoir si l'imposition de châtiments corporels est compatible avec le respect des dispositions de l'article 7 du Pacte. A cet égard, M. Rattray fait observer que toute forme de châtiment comporte nécessairement un élément "dégradant" ou "humiliant" et que, dans ce sens, l'article 7 du Pacte ne peut pas être interprété de façon absolument littérale. De plus, le fait que le châtiment infligé soit "corporel" ne signifie pas nécessairement qu'il implique une part inacceptable de traitement dégradant. Tout dépend du cas particulier, de la nature du délit commis et du délinquant lui-même (par exemple, s'il s'agit d'un viol, si l'auteur du délit est un mineur, etc.), ainsi que de la façon dont le châtiment est infligé - notamment des précautions prises pour éviter des blessures. En outre, le châtiment corporel ne peut être infligé qu'en vertu d'une disposition de la loi, et son but est essentiellement dissuasif, tout particulièrement dans les cas de viol où la personne qui a porté atteinte à la dignité intrinsèque d'autrui et qui s'est ainsi déjà livrée à un acte dégradant pour elle-même ne peut guère s'estimer par la suite victime à son tour d'un traitement dégradant lorsque le châtiment lui est imposé. Par ailleurs, l'opinion publique, en Jamaïque, est de façon générale favorable aux châtiments corporels, qu'elle ne considère pas nécessairement comme une forme de traitement inhumain ou dégradant et, pour sa part, M. Rattray peut affirmer que le type de châtiments corporels qui est imposé en Jamaïque, essentiellement aux auteurs de viols et aux jeunes délinquants, ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 du Pacte.

27. Mme Chanet reprend la présidence.

28. M. RATTRAY (Jamaïque), répondant aux questions posées dans le paragraphe 6 de la Liste des points à traiter, déclare que, de façon générale, toute personne arrêtée et détenue dans un poste de police doit être présentée à un tribunal dans les 48 heures qui suivent son arrestation et que, conformément à l'article 23 de la loi sur la police jamaïcaine, tout agent de police ou responsable de commissariat peut mettre la personne arrêtée en liberté provisoire sous caution s'il estime que les circonstances le permettent. Le juge peut demander la prolongation de la garde à vue pour une durée ne dépassant pas huit jours. En outre, conformément à l'article 54 de la loi sur l'administration pénitentiaire, la Cour suprême peut imposer une peine de détention préventive à toute personne inculpée lorsque celle-ci reconnaît être un délinquant, d'habitude, lorsque son cas est reconnu comme tel ou lorsqu'il est nécessaire de la maintenir en détention pendant un certain temps. Ainsi, la détention préventive est une sanction imposée pour des motifs prévus par la loi et en application de la procédure définie dans la loi, ce qui est conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

29. Passant au point 7 de la Liste des points à traiter, qui concerne la recevabilité des aveux, M. Rattray indique que tout prévenu peut contester la recevabilité des aveux enregistrés au cours de sa détention préliminaire s'il estime que telle ou telle déclaration n'a pas été faite par lui ou qu'elle a été obtenue en violation des règles prévoyant que la déclaration doit être faite volontairement.

30. A propos du point 8, qui concerne les appels, M. Rattray précise que le délai normal pour l'examen d'un appel a été sensiblement réduit au cours des dernières années et qu'il se situe désormais entre neuf et douze mois; en outre, le prévenu peut effectivement faire appel de la déclaration de culpabilité, même lorsque la peine infligée pour les faits en question est obligatoire (voir le paragraphe 97 du rapport périodique CCPR/C/42/Add.15). Toutefois, aucun appel ne peut être formé contre une condamnation définitive, sauf dans le cas où l'exécution de la peine infligée constituerait un traitement inhumain ou dégradant en raison des retards impliqués ou pour d'autres raisons de caractère constitutionnel. Enfin, l'appelant a le droit d'assister aux audiences du procès en appel s'il le souhaite.

31. Répondant aux questions posées dans le paragraphe 9 de la Liste, M. Rattray déclare que l'accès à l'aide juridictionnelle était jusqu'à présent régi par les dispositions de la loi relative à la défense des détenus sans ressources, qui ne prévoyait une aide de ce type que dans les affaires pénales. Désormais, les autorités jamaïcaines ont reconnu que cette aide était insuffisante pour répondre à toutes les situations qui se présentaient; un nouveau projet de loi visant à réformer entièrement le système a donc été déposé au Parlement, et il est actuellement examiné au Sénat. Selon ce projet de loi, l'aide juridictionnelle devrait être accordée à toutes les personnes sans ressources dans les affaires civiles comme pénales, et toute personne devrait pouvoir demander à en bénéficier, même avant sa mise en accusation.

32. Selon le projet de loi, l'aide juridictionnelle pourra être fournie à toute personne qui est détenue dans un commissariat ou un poste de police, un établissement correctionnel ou un autre lieu de détention similaire, conformément à la réglementation applicable. La demande d'aide juridictionnelle pourra être adressée à un magistrat, au juge ou à la cour

d'appel et un certificat sera délivré à cet effet. Il sera dressée une liste de personnes auxquelles on pourra faire appel à ce titre, et selon la gravité du délit, l'intéressé pourra avoir droit aux services d'un ou de plusieurs conseils pour le représenter en justice. Le justifiable devra être convenablement représenté compte tenu de la nature du délit. Le certificat correspondant sera accordé sur la base d'une évaluation des ressources indiquant que celles-ci sont insuffisantes pour que l'intéressé puisse s'assurer les services d'un avocat. L'aide juridictionnelle pourra donc être obtenue à tous les stades et pour toutes les procédures, civiles et pénales, ainsi que pour les requêtes constitutionnelles et les recours formés devant la section judiciaire du Conseil privé ou toute juridiction statuant en dernier recours.

33. Une importante lacune va être comblée par le projet de loi, qui a déjà été adopté par l'une des chambres du Parlement. Le Solicitor General espère que la loi sera adoptée prochainement et donnera accès aux services d'un avocat à un grand nombre de justiciables qui en ont besoin. Il rappelle qu'à l'heure actuelle c'est la cour d'appel qui a compétence pour accorder l'aide juridictionnelle, et seulement dans les affaires pénales.

34. M. Rattray apporte ensuite les précisions demandées, au point 10 de la liste, en ce qui concerne les dispositions du Protocole facultatif. Il fait pour cela un bref rappel historique de la décision rendue par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Attorney-General en 1993, selon laquelle le délai qui s'écoule entre la condamnation à la peine capitale et l'exécution de la peine constitue une peine ou un traitement inhumain s'il se prolonge au-delà d'un certain temps, en violation de l'article 17 de la Constitution de la Jamaïque. Les autorités jamaïcaines ont alors dû réfléchir au moyen d'accélérer la procédure de manière à se conformer à une décision leur demandant de veiller à ce que l'exécution suive le plus rapidement possible le prononcé de la peine, compte tenu d'une période raisonnable pour la procédure d'appel. La section judiciaire du Conseil privé a considéré tout d'abord que le délai écoulé entre le prononcé de la peine et son exécution ne devait pas dépasser cinq ans, après quoi il a réduit ce délai. En d'autres termes, le système qui consiste à laisser au condamné des possibilités de faire valoir tous ses droits et d'échapper à la mort était victime de sa générosité même puisqu'il en venait à être considéré comme inhumain.

35. Dans ces conditions, les autorités jamaïcaines ont d'abord décidé de réexaminer tous les dossiers de condamnés à mort. Une modification de la loi sur les atteintes aux personnes (Offences Against the Person Act) a été votée, modification qui établissait une distinction entre les meurtres entraînant la peine de mort et les meurtres n'emportant pas la peine de mort, à la suite de quoi le nombre des condamnations pour meurtre entraînant la peine de mort a été considérablement réduit. En conséquence, et conformément du reste aux recommandations du Comité des droits de l'homme, le nombre total des condamnés à mort, qui était d'environ 300, est maintenant de 49. Les autorités se sont également interrogées sur les mesures d'ordre interne à prendre pour réduire la durée des procédures, compte tenu du fait que le système judiciaire jamaïcain offre à l'accusé six degrés d'instance, auxquels s'ajoutent deux possibilités de recours devant des juridictions internationales, sans parler de la requête constitutionnelle (Constitutional Motion) qui permet d'attaquer de nombreuses décisions.

36. Il ne faut pas oublier qu'avant de pouvoir s'adresser au Comité des droits de l'homme ou à un autre organe international, la personne qui s'estime lésée doit avoir épuisé tous les recours internes. Les autorités jamaïcaines se sont donc mises en devoir d'instaurer un certain nombre de mesures pour rationaliser les procédures judiciaires dans le cas des accusés qui encourent la peine de mort, de manière à réduire le plus possible la durée des procédures d'appel. Le résultat est qu'aujourd'hui il faut moins de six mois pour qu'un recours soit examiné par la cour d'appel. Ces réformes ont été faites compte tenu de la nécessité de ne pas porter atteinte aux droits constitutionnels des citoyens jamaïcains. On a estimé qu'il serait possible de ramener à trois ou quatre ans la durée totale du déroulement des procédures judiciaires, compte tenu des recours constitutionnels.

37. Restait la question de savoir comment réduire les délais au stade des procédures devant les organes internationaux de défense des droits de l'homme. A ce sujet, M. Rattray, Solicitor General, a eu deux consultations avec le Comité des droits de l'homme, l'une en 1994 et l'autre en 1996. Pour leur part, les autorités jamaïcaines ont proposé d'examiner conjointement et en une seule étape la question de la recevabilité et la communication quant au fond. Elles ont également demandé au Comité de leur envoyer chaque communication dans un délai d'un mois après réception par le secrétariat, les autorités jamaïcaines s'engageant à répondre elles aussi dans un délai d'un mois au lieu des six mois prévus par le règlement intérieur. Elles ont demandé au Comité de répondre à l'Etat partie dans un délai de six mois. Il est vrai que le Comité n'est pas un organe qui siège en permanence et qu'il est soumis à des contraintes budgétaires, mais il était important de respecter ce type de calendrier pour essayer de régler le problème des délais.

38. Les autorités jamaïcaines ont la conviction qu'il faut laisser à un condamné toutes les chances possibles d'échapper à la mort. A leurs yeux, pouvoir conserver de telles chances l'emporte de loin sur le caractère inhumain, réel ou imaginaire, que pourrait avoir l'allongement des délais de la procédure. Quoi qu'il en soit, l'expérience a montré que, malgré tous les efforts tentés et toutes les mesures prises, les lenteurs persistent dans les procédures judiciaires, et il s'est créé pratiquement une situation d'abolition de facto de la peine de mort en Jamaïque. Or l'opinion publique est absolument opposée à cette abolition. La criminalité et la violence ont atteint un niveau alarmant et le Gouvernement doit tenir compte de la réalité que vit le pays.

39. La notification du Gouvernement général, dans ces conditions, est tout à fait conforme aux pratiques que les autorités jamaïcaines souhaitent voir appliquer. Comme M. Rattray a déjà eu l'occasion de le dire, il ne conviendrait pas qu'un pays, par le fait même qu'il offre aux condamnés de nombreuses possibilités de faire valoir leurs droits et de défendre leur cause, se trouve mis au pilori parce son système judiciaire devient un instrument d'inhumanité. Il s'agit d'un véritable dilemme.

40. Les choses en sont arrivées au point où le Gouvernement jamaïcain est devenu la cible de nombreuses critiques pour ce que l'opinion publique considère comme son incompetence, c'est-à-dire son incapacité à appliquer la loi jamaïcaine telle qu'elle existe. Telles sont les circonstances qui ont amené les autorités jamaïcaines à prendre la mesure dont M. Rattray va faire

part au Comité : par une communication reçue le 22 octobre à Genève, le Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque lui demande de faire savoir au Comité qu'étant donné les extraordinaires difficultés auxquelles doit faire face le Gouvernement jamaïcain et l'impossibilité où il se trouve de régler la situation de manière satisfaisante ce dernier a décidé de présenter au Secrétaire général de l'ONU, le 23 octobre à 11 heures, heure de New York, un instrument de retrait du Protocole facultatif. Le Gouvernement considère qu'il reste soumis aux obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. C'est avec un profond regret que le Solicitor General annonce cette mesure, car il avait engagé avec le Comité, au cours des trois dernières années, un dialogue très soutenu en vue d'essayer de trouver une issue à la situation. Malheureusement, la Jamaïque doit constater qu'il lui est impossible de se conformer aux décisions rendues par ses plus hautes instances judiciaires tout en observant les procédures prévues dans le Protocole facultatif.

42. Mme MEDINA QUIROGA se dit profondément attristée par ce qu'elle vient d'entendre, et elle rappelle que la Jamaïque reste tenue de respecter les obligations énoncées dans le Pacte. La délégation jamaïcaine a fait valoir les difficultés, notamment économiques, qui entravent l'application du Pacte en Jamaïque, et Mme Medina Quiroga reconnaît que certains obstacles sont effectivement difficiles à surmonter. Toutefois, les Etats parties au Pacte ont des obligations internationales et certains comportements ne sont pas nécessairement tributaires des ressources économiques. Le respect des droits civils et politiques, qui est essentiel à l'idéal d'une démocratie durable, n'est pas, non plus, contraire aux intérêts économiques d'un pays.

43. Au paragraphe 38 du document de base concernant la Jamaïque (HRI/CORE/1/Add.82), il est dit qu'aucune législation spéciale n'a été adoptée dans ce pays pour faire en sorte que les dispositions du Pacte soient appliquées par les tribunaux, mais que ces dispositions sont sensiblement les mêmes que celles du chapitre III de la Constitution, qui traite des libertés et droits fondamentaux de la personne. Mme Medina Quiroga, qui s'est reportée à la Constitution, estime que la liste des droits qui y sont énoncés n'est pas aussi complète que celle qui figure dans le Pacte. En particulier, la possibilité de restreindre les différents droits semble être plus étendue dans la Constitution jamaïcaine que dans le Pacte : elle pense à l'article 16, paragraphe 3 a), et aux articles 4, 19 et 21 de la Constitution jamaïcaine.

44. Cependant, à ses yeux, l'un des problèmes majeurs que pose l'application du Pacte en Jamaïque concerne la discrimination, dont l'interdiction est un principe qui s'applique à l'ensemble des droits protégés par le Pacte (art. 2, par. 1). A cet égard, l'article 13 de la Constitution a une portée plus restreinte que l'article 2, paragraphe 1, du Pacte, et l'article 24, paragraphe 3, de la Constitution omet de mentionner le sexe dans la définition de la discrimination. Il est certes question de modifier le paragraphe 3 de l'article 24 de la Constitution, mais il y a d'autres dispositions qui concernent la discrimination dans le même article, à savoir les paragraphes 4 a), b) et d), 7 et 8.

45. A propos de la discrimination visant les enfants, il est dit dans le paragraphe 133 du rapport que la loi sur le statut des enfants a supprimé le statut d'enfant illégitime, de sorte que tous les enfants sont traités de la même façon, avec toutefois des exceptions; or ces exceptions soulèvent des questions au regard de l'article 2 du Pacte. Par ailleurs, déclare-t-on, la discrimination est moins forte dans le secteur public que dans le secteur privé. Existe-t-il une loi interdisant la discrimination dans les entreprises privées, ou envisage-t-on d'en adopter une ? Par exemple, selon un rapport de l'UNICEF, certains enfants sont en butte à une forte discrimination, fondée notamment sur la religion : cette discrimination existe-t-elle dans les écoles privées seulement ou aussi dans les écoles publiques ?

46. Au sujet de l'article 3 du Pacte (égalité entre l'homme et la femme), la délégation a parlé de "société matriarcale" en Jamaïque. Pourquoi dans ce cas existe-t-il un centre d'aide d'urgence aux femmes battues (par. 15 du rapport périodique de l'Etat partie), et pourquoi une campagne pour promouvoir l'amélioration de la situation de la femme dans la société ? Mme Medina Quiroga a pris bonne note des amendements que l'on envisage d'apporter à la législation, et elle pense qu'il y a beaucoup à faire en ce qui concerne les femmes. Elle voudrait savoir en particulier s'il y a, quant à la nationalité, une différence de traitement qui désavantage les femmes mariées à des étrangers, car les textes cités au paragraphe 131 du rapport périodique ne l'ont pas vraiment éclairée à ce sujet.

47. Le droit jamaïcain ne paraît pas entièrement compatible avec les articles 9 et 14 du Pacte (détention, aveux, recours, etc.). Selon le rapport périodique (par. 44), la disposition du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte figure en des termes presque identiques au paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution, ce qui n'est pas exact. Mme Medina Quiroga voudrait savoir s'il y a des règles d'interprétation touchant ce que l'on peut considérer comme un délai raisonnable au sens du paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution. La législation jamaïcaine permet de garder une personne en détention pendant huit jours ou davantage avant de la présenter à un juge. Y a-t-il vraiment des délais réglementaires, car les affaires portées devant le Comité semblent montrer que la pratique d'une détention prolongée est assez répandue. Mme Medina Quiroga voudrait savoir aussi si l'on a supprimé la mise en détention des vagabonds ou des personnes suspectes, et s'il existe un délai au-delà duquel un jeune délinquant ne peut pas être détenu dans un commissariat de police.

48. Le principal problème qui se pose au titre de l'article 14 du Pacte semble être celui de l'aide juridictionnelle. La délégation a annoncé une modification de la loi pertinente, à savoir le Poor Prisoners' Defense Act. Il faudrait savoir comment fonctionnera l'aide juridictionnelle dans le cas d'une personne détenue dans les locaux de la police, étant donné que seul le tribunal ou un juge peut accorder cette aide. L'assistance sera-t-elle fournie pour un recours en habeas corpus, sera-t-elle disponible pour défendre des accusés qui encourent la peine de mort et sera-t-il possible, par une réglementation interne, de faire en sorte que seuls des avocats expérimentés se voient confier de telles affaires ? Enfin, est-ce que des délais plus courts seront fixés pour la délivrance des jugements écrits, qu'il fallait parfois attendre des années, ce qui ralentissait beaucoup la procédure ?

La séance est levée à 12 h 55.

-----